NOS DROITS ET DEVOIRS FACE À LA POLICE EN MANIFESTATION

Si tu sais déjà tout ça, tant mieux, donne ce papier à qui ça peut être utile. Ce n'est pas parce qu'on présente une synthèse de la loi actuelle qu'on est d'accord avec elle ou qu'on croit naïvement qu'elle est respectée par l'État. Le savoir est une arme.

DANS LA RUE

- **Le droit de manifester** est un droit constitutionnel. Il est souvent bafoué par les communes. Elles font ce qui est le plus confortable pour elles et refusent parfois d'autoriser une manifestation sans fournir d'indices réels qu'elle serait dangereuse. Attention, en Belgique il est **interdit de se masquer**.

- **On a le droit de filmer la police en service**, surtout si elle est en intervention, et même s'il s'agit de policiers en civil. C'est différent pour ce qui est de leur diffusion ; la loi est floue et c'est un peu au cas par cas. Si vous voulez être tranquilles, vous floutez les visages des policiers (et ceux de vos ami·e·s par la même occasion). S'ils ne sont pas en service, il faut leur demander leur autorisation. C'est pareil pour les photos et les audios. **Ils ne peuvent pas nous empêcher de filmer**, sauf si en faisant cela on les empêche réellement de mener leur intervention convenablement. Ils ne peuvent en aucun cas nous obliger d'effacer nos fichiers et encore moins le faire eux-mêmes. Ils ne peuvent prendre notre matériel que s'ils détiennent des indices sérieux qu'il est lié à une infraction.

- Les policiers sont obligés d'afficher **leurs noms et matricules**.Ils ne le font pas. Un policier en uniforme, ou un policier en civil qui nous montre sa carte de policier, peut nous demander **notre identité**. Si on refuse ils peuvent nous emmener au poste pour vérifier notre identité. Les vigiles et gardes de sécurité privée ne peuvent pas demander notre carte d'identité. Donner une fausse identité est une infraction. Ne pas avoir sa carte d'identité est théoriquement passible d'une amende (de 156 à 3.000€). Ne pas donner son identité n'est pas un délit.

- Les policiers ne peuvent faire **usage de la force** que s'ils respectent trois principes. La proportionnalité : ne pas utiliser plus de force que celle nécessaire à atteindre l'objectif poursuivi. La nécessité : il n'y a pas d'autres moyens que la force pour atteindre cet objectif. La légalité : cet objectif poursuivi doit être légal.

- La **rébellion** c'est quand on utilise la force ou la menace pour empêcher la police d'exécuter la loi (sic) ou quand on se débat lorsqu'un policier nous tient. Ne pas obéir aux injonctions ou faire le poids mort n'est pas de la rébellion. En Belgique le délit de fuite n'existe pas. Par contre si vous bousculez un policier ou que vous vous défaites de sa prise pour pouvoir fuir alors vous commettez une infraction. Empêcher physiquement (et proportionnellement) un policier de commettre un acte illégal grave (frapper un.e manifestant.e au sol, entrer dans une maison sans mandat de perquisition…) n'est pas de la rébellion. l'**outrage à agent** c'est quand on les insulte ou menace avec des gestes ou des paroles.

- Les policiers ne peuvent pas nous arrêter sans **sommation** préalable, sauf si leur intervention directe est nécessaire pour écarter un danger immédiat. En cas d'arrestation ils peuvent nous fouiller de manière superficielle (**fouille de sécurité**) et ne peuvent pas nous garder plus d'une heure dans la rue pour le faire.

AU COMMISSARIAT

- En Belgique il y a **deux types d'arrestation : administrative ou judiciaire**. L'arrestation administrative ne peut pas durer plus que « le temps requis par les circonstances qui la justifient ». Par exemple jusqu'à ce que la rue soit calme. Avec un maximum de 12h. On compte à partir du moment où les policiers nous ont bloqué.e.s. Si cela va au-delà, c'est qu'un.e procureur du roi a décidé de nous garder et que l'arrestation est judiciaire.

L'arrestation judiciaire peut durer jusqu'à 48h et parfois vous êtes rappelé.e.s plus tard pour une enquête et un procès. Si l'arrestation va au-delà de 48h, c'est soit qu'ils sont dans l'illégalité soit qu'un.e juge d'instruction a décidé de prolonger la détention en délivrant un mandat d'arrêt. Une arrestation judiciaire n'a pas de conséquence sur le casier judiciaire, seul une condamnation après un procès en a.

- Pour nous fouiller (**fouille corporelle**), les policiers doivent avoir des indices que cela est nécessaire (probabilité réelle d'objets dangereux, objets liés à un délit…). Cela ne peut pas être systématique. L'exploration du cul ne peut se faire que par un.e médecin, soit si vous y consentez soit sur ordre d'un.e juge d'instruction ou d'un.e procureur du roi. Selon les cas, les flics nous laissent nos affaires ou les confisquent le temps de la détention ou saisissent les « objets suspects ». Dans ce dernier cas il faut exiger la liste des **objets saisis**.

- **L'interrogatoire** est légalement justifié lors d'une arrestation judiciaire, mais les policiers peuvent essayer de nous soutirer des informations de manière informelle lors d'une arrestation administrative. Il faut utiliser son droit à un.e avocat.e[1]. Ce droit ne peut pas nous être refusé ou dans des cas extrêmement graves.

Lors d'un interrogatoire on a le droit de se taire ou de répondre "Je n'ai rien à déclarer" ou "Je fais usage de mon droit au silence". Tout ce qu'on dira pourra être retenu contre nous. On a le droit de relire le procès verbal de l'audition et on n'est pas obligé.e de le signer, surtout pas s'il est erroné, malgré les pressions ou mensonges éventuels des policiers pour nous motiver à signer.

- Nous avons le droit de **prévenir un.e proche** ou un.e avocate et d'avoir accès à un.e médecin. Ce droit de prévenir un.e proche ne peut être nié que si l'officier « a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un danger réel pour l'ordre public et la sécurité ». Il doit alors mentionner les motifs de cette décision dans le registre des arrestations que vous signerez.

- En Belgique on peut difficilement refuser d'**être pris.e en photos, de donner ses empreintes digitales ou son ADN**. C'est une zone d'ombre juridique. Ce n'est pas un délit de refuser mais on sera sûrement forcé.e par les policiers. La prise d'ADN est censée être réservée à certaines enquêtes où il y a un ADN à comparer (viols, meurtre…).

- Nous avons droit à un.e interprète, de l'eau, de la nourriture et des sanitaires adéquats (lol). Ils nous demandent normalement de signer un **registre des arrestations**. Vérifiez que les heures d'entrée et de sortie. S'ils ne vous font rien signer, demandez une trace de votre détention sinon ils pourront la nier.

- La police doit légalement nous informer de tout ça (lol).

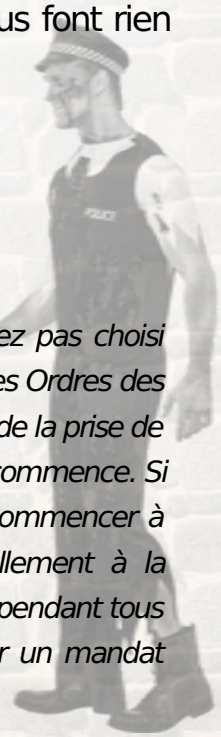

1. Les policiers doivent vous demander si vous avez déjà un avocat. Si vous n'avez pas choisi d'avocat ou s'il est empêché, un avocat sera choisi par la permanence organisée par les Ordres des avocats. Quand le contact est pris avec votre avocat, vous avez droit dans les 2 heures de la prise de contact à un entretien confidentiel de 30 minutes maximum, avant que l'audition ne commence. Si aucun avocat n'est disponible dans ce délai, les policiers (ou le magistrat) peuvent commencer à vous interroger mais seulement après vous avoir laissé.e téléphoner confidentiellement à la permanence locale des avocats. Si l'avocat est disponible, il a le droit de vous assister pendant tous vos interrogatoires jusqu'au moment où le juge d'instruction décide de vous délivrer un mandat d'arrêt ou de vous libérer.

QUELQUES CONSEILS

- Ne filmons pas tout tout le temps. Balançons encore moins tout ça sur Internet (les visages, les discussions…) sans apprendre à flouter et à couper les vidéos.

- Filmons toujours les interventions policières et essayons d'identifier les policiers lorsqu'ils posent des actes illégaux : noms ou matricules sur uniforme, grade, plaque du véhicule, nom ou numéro de zone de police sur le véhicule, description physique, accents, surnom donné par les collègues.

- Mettons des mots de passe d'accès à nos téléphones, aux fichiers enregistrés et aux applications si possible. Encore mieux, ne les prenons pas avec nous. Les policiers ne peuvent pas nous obliger à donner nos mots de passe. Ils n'ont en principe pas le droit de regarder dedans sans autorisation d'un.e juge, mais dans les faits si on n'a pas de code ou de mot de passe c'est difficile de les en empêcher.

- Ne prenons pas avec nous agenda, carnets d'adresses, notes, couteau (même un simple canif ou des ciseaux), drogues.

- Prenons toujours assez à boire et à manger, un peu d'argent, nos médicaments et un numéro de téléphone d'avocat.e éventuellement écris au bic sur notre bras au cas où les policiers prennent nos affaires. Envisager d'avoir une tactique collective d'aller en manifestation sans nos cartes d'identité.

- Allons à l'hôpital faire constater nos blessures et demander un certificat médical. Nous ne sommes pas obligé·e·s de parler des policiers, nous pouvons simplement parler d'agresseurs puisque c'est le cas en plus. Prendre les traces de notre agression en photos ou vidéos, plusieurs fois car les hématomes apparaissent généralement après quelques heures. Si c'est la police qui nous emmène à l'hôpital et qu'ils essaient de rester présents pendant la consultation, il faut exiger qu'ils sortent.

- Écrire ou s'enregistrer oralement rapidement après les faits pour se rappeler de tout (lieux, heures, enchaînement et durée des événements, nombre de personnes…).

- Témoigner, anonymement ou pas, sur obspol.

http://www.quelsdroitsfacealapolice.be
https://obspol.be
http://www.liguedh.be
http://www.stop-repression.be